

ARRÊTÉ N° 2023-97
Autorisation de stationnement
Déménagement de l'ancienne saboterie HUET 5 Place Jacques GAUTIER

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
Vu le Code Pénal, Article R.610.5,
Vu la demande en date du 5 décembre 2023 de Monsieur Sébastien HUET qui sollicite l'autorisation de stationner temporairement sur le domaine public un télescopique et éventuellement un véhicule devant le 5 Place Jacques Gautier à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), afin de procéder à un vide atelier à cette même adresse.

Considérant que pour permettre le vide atelier dans de bonnes conditions, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de régler la circulation pendant toute la durée du vide atelier.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien HUET est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public devant le 5 Place Jacques GAUTIER à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire).

Article 2 : La présente autorisation est valable le jeudi 28 décembre 2023 de 7h à 20h. Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Pendant toute la durée du vide atelier, le télescopique et éventuellement un véhicule seront autorisés à stationner sur une partie du trottoir et une partie de la chaussée en fonction des besoins. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée avec mise en place de panneaux. La circulation s'effectuera alternativement en fonction des règles de priorité habituelles.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du vide atelier.

Article 5 : Dès le vide atelier terminé, la restriction sera levée.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 11 décembre 2023
Le Maire Hugues BRUN

